

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	07/03/2023
Par :	TAVIER Christophe
Demeurant à :	180 Le Bourg à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Pour :	changement de destination d'un garage en commerce et travaux toiture
Surface de plancher créée :	170 m <sup>2</sup>
Adresse projet :	180 Le Bourg à CRUZILLES LES MEPILLATS (01290) Parcelle(s) 0A-0417

Le Maire de la commune de CRUZILLES LES MEPILLAT,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er mars 2012, mis à jour les 11 septembre 2017 et 5 juin 2018, modifié le 21 mai 2015 ;

Vu la zone UA du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyle du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les pièces fournies le 05/04/2023 ;

Vu les dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 qui dispose : « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

*a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*

*b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2*

*c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;*

*d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4. Pour l'application du c du présent article, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. » ;*

Considérant que le projet prévoit la création de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher suite au changement de destination de garage à commerce ;

Considérant que, de ce fait, le projet entre dans le champ d'application du permis de construire ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 13 avril 2023  
Le Maire, Dominique BOYER



**Architecte :**

L'attention du demandeur est attirée sur les dispositions de l'article R431-2 du code de l'Urbanisme qui énoncent : « Pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

- a) Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;
- b) Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;
- c) Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

**Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article. »**

**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 13 avril 2023 .

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**